



AVIS D'ATTRIBUTION

HOTEL DE VILLE VILLEPARISIS

M. Frédéric BOUCHE - Maire
32 rue de Ruzé - CS 50105
77273 VILLEPARISIS



Objet du marché

L'objet de cet accord-cadre est de définir les termes régissant les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement.

Il concerne les travaux de fourniture et pose de clôtures, portails, portillons et pare-ballon y compris tous les travaux associés dans les équipements communaux.

Référence acheteur

2021/03

Nature de la procédure

Travaux

Procédure

Procédure adaptée

Code CPV principal

45421148 - Installation de portails

Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle

BP 8630 - 77008 Melun - Cedex

Tél : 0160566630 - Fax : 0160566610

greffe.ta-melun@juradm.fr

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Date d'attribution : 11/05/21

Nombre d'offres reçues : 8

Marché n° : 2021/03 - **JLC CLOTURES Z I** - 5, allée du Clos des Charmes - COLLEGIEN
77090 Collégien

Marché n° : 2021/03 - **COMPAGNIE DES CLOTURES** 3 ROUTE DE MESSY 77410
Charny

Marché n° : 2021/03 - **ENVIRONNEMENT SERVICES** 14 Grande Rue - La Ferme du
Poitou 77410 Villevaudé

Renseignements complémentaires

Cet accord-cadre est passé conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-8, R. 2162-10 à R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000.00 € HT annuel pour l'ensemble des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et il est renouvelable

2 fois par tacite reconduction sans toutefois excéder 3 ans.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.